



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 493

**Loi modifiant la Loi sur l'immigration
au Québec pour tenir compte des
résidents temporaires aux fins de la
planification de l'immigration**

Présentation

**Présenté par
M. Monsef Derraji
Député de Nelligan**

**Éditeur officiel du Québec
2023**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte des modifications à la Loi sur l'immigration au Québec pour tenir compte des résidents temporaires aux fins de la planification de l'immigration.

Pour ce faire, le projet de loi prévoit qu'afin d'élaborer une planification pluriannuelle de l'immigration, le ministre devra désormais tenir compte de la présence des résidents temporaires sur le territoire.

Le projet de loi précise que les orientations pluriannuelles auront désormais pour objet le nombre prévu de personnes admises à titre temporaire ou permanent.

En outre, le projet de loi prévoit que le plan annuel d'immigration qui a pour objet de préciser les volumes d'immigration projetés devra indiquer le nombre planifié ou estimé de ressortissants étrangers souhaitant séjourner au Québec à titre temporaire ou s'y établir à titre permanent que le Québec prévoit accueillir ainsi que le nombre de décisions de sélection qui peuvent être rendues.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1).

Projet de loi n° 493

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC POUR TENIR COMPTE DES RÉSIDENTS TEMPORAIRES AUX FINS DE LA PLANIFICATION DE L'IMMIGRATION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

- 1.** L'article 3 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) est modifié par l'insertion, après « régions, », de « de la présence de résidents temporaires sur le territoire, ».
- 2.** L'article 4 de cette loi est modifié par l'insertion, après « admises », de « à titre temporaire ou permanent ».
- 3.** L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « que le Québec prévoit accueillir et le nombre de décisions de sélection de personnes immigrantes souhaitant s'établir au Québec à titre permanent qui peuvent être rendues » par « souhaitant séjourner au Québec à titre temporaire ou s'y établir à titre permanent que le Québec prévoit accueillir et le nombre de décisions de sélection qui peuvent être rendues ».

DISPOSITION FINALE

- 4.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

